

**23-DD-0092**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**25 RUE VAUCANSON - 3 IMPASSE LIEVIN - OCCUPANT SANS DROITS NI TITRE -  
DESIGNATION D'UN AVOCAT POUR REPRESENTER LA METROPOLE  
EUROPEENNE DE LILLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que la métropole européenne de Lille a acquis suivant acte notarié en date du 3 novembre 2022, un immeuble situé à LILLE (59000) 25 rue Vaucanson 3 impasse Liévin cadastré section CI n°123 pour 67 m<sup>2</sup> suite à une demande d'acquisition d'un bien formulée par les propriétaires. Cette acquisition a été rendue nécessaire par le fait que la maison située au n°4 impasse Liévin, propriété de la métropole européenne de Lille, menace de s'effondrer et que sa démolition est

## Décision directe Par délégation du Conseil

rendue complexe au vu de sa mitoyenneté avec le n°3 et des difficultés d'accès par la ruelle piétonne ;

Considérant que l'immeuble est occupé par des personnes sans droits ni titre ;

Considérant qu'il convient d'engager une action contre ces occupants.

### DÉCIDE

**Article 1.** D'engager une action contre les occupants sans droits ni titre de l'immeuble sis à LILLE (59000) 25 rue Vaucanson n°3 impasse Liévin cadastré section CI n°123 pour 67 m<sup>2</sup>, afin que la métropole européenne de Lille puisse retrouver la pleine jouissance de l'immeuble et procéder aux travaux nécessaires à sa mise en sécurité ;

**Article 2.** Le Cabinet Groupement AD2P, domicilié 19 boulevard Montmartre 75002 PARIS, est désigné pour représenter la métropole européenne de Lille conformément au marché 2018-SGE011 et engager devant toute juridiction compétente toute procédure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0095**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**SUBVENTIONS AU TITRE DE LA RECONSTITUTION DE L'OFFRE NPRU AU PROFIT  
DE LILLE METROPOLE HABITAT - MONTANT DE 3 226 585 EUROS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le protocole de préfiguration du 2 novembre 2016 et son avenant de 2017 ainsi que la Convention métropolitaine de renouvellement urbain du 28 février 2020 et son avenant du 30 novembre 2021 ;

Vu les délibérations du Conseil n° 17 C 0412 du 1er juin 2017, n°18 C 0981 du 14 décembre 2018 et n°22 C0204 du 24 juin 2022, accordant respectivement aux organismes HLM concernés par la reconstitution de l'offre NPRU un montant de subvention de 5 000 € par PLAI pour les opérations du protocole de préfiguration et, pour les opérations de la convention pluriannuelle, un montant de 7 800 € pour les



23-DD-0095

## Décision directe Par délégation du Conseil

opérations en offre nouvelle et 15 600 € pour les opérations en acquisition-amélioration ;

Vu la délibération n° 19 C 0306 du 28 juin 2019 accordant à LMH une aide majorée à hauteur de 19 795€ par PLUS et PLAI au titre du soutien renforcé que la MEL apporte à son office suite à la Réduction de Loyer de Solidarité.

Considérant que le protocole de préfiguration et son avenant ainsi que la convention de renouvellement urbain et son avenant approuvent la réalisation d'opérations de logements sociaux visant à reconstituer l'offre locative sociale démolie dans le cadre du programme métropolitain de renouvellement urbain ;

Considérant que les maîtres d'ouvrage des opérations mentionnées dans l'annexe de la présente décision directe constituent bien, selon les termes de l'article L 411-2 du CCH, des organismes à loyer modéré pouvant bénéficier, en conformité avec la décision 2012/21/UE de la Commission, du 20 décembre 2011, relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, d'exonérations fiscales et d'aides spécifiques de l'État au titre du service d'intérêt général ;

Considérant que la gestion de ces organismes fait l'objet d'un contrôle régulier de la part de l'Agence Nationale du Contrôle du Logement social ;

Considérant que les opérations de construction neuve de logements locatifs sociaux ou de logements en location-accession, ainsi que les opérations acquisition-amélioration mentionnées en annexe de la présente décision directe répondent au service d'intérêt économique général mentionné à l'article L 411-2 du CCH ;

Considérant que, pour les opérations de construction neuve de logements sociaux et d'acquisition-amélioration, le coût de ce service public s'apprécie au regard de l'écart entre les coûts bruts de l'opération, augmentés d'un « bénéfice raisonnable », et les produits d'exploitations ;

Considérant que les compensations accordées pour la réalisation de ce service public sont constituées de l'ensemble des aides publiques (TVA à taux réduit, exonération de TFPB, prêts à taux bonifiés, subventions, apport gratuit de foncier) ;

Considérant que la procédure d'instruction des dossiers de demande de financement permet de contrôler, à l'aide du logiciel LOLA selon les modalités définies par la note technique du 13 novembre 2017 de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, que les compensations accordées à chaque organisme HLM pour la réalisation de leurs opérations ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes ainsi que d'un bénéfice raisonnable ;



## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les organismes HLM maîtres d'ouvrage des opérations listées en annexe de la présente décision directe constituent des entreprises moyennes bien gérées au sens de la décision de la Commission européenne sus-mentionnée ;

Considérant que 14 opérations (163 logements) de la programmation reconstitution 2022 de Lille Métropole Habitat restent à programmer dans le cadre d'une procédure d'avenant à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain ;

Considérant qu'il convient de délivrer des décisions de financement pour la reconstitution de l'offre de logement sociale démolie dans le cadre du programme métropolitain de renouvellement urbain.

### DÉCIDE

**Article 1.** Qu'une participation financière est attribuée d'un montant total de 3 226 585 € au titre de l'aide métropolitaine aux opérations reprises dans le tableau annexé ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses d'un montant de 3 226 585 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 3.** Que chaque opération reprise dans le tableau annexé fera l'objet d'une convention entre le maître d'ouvrage et la MEL ; le Président ou son représentant est autorisé à signer les dites conventions ainsi que tout acte relatif à l'attribution et au paiement des aides objets de la présente décision directe ;

**Article 4.** Que le paiement de l'aide métropolitaine se fera sur production d'un courrier d'appel de fonds de la part des organismes bénéficiaires et selon les modalités suivantes :

- Soit en deux versements :

- Un 1er acompte de 50% sur production de l'ordre de service
- Le solde sur production de l'attestation d'achèvement des travaux, de la Décision Attributive de Subvention ainsi que de la convention APL signées par le Préfet ou son représentant.

- Soit en un seul versement sur production de l'attestation d'achèvement des travaux, de la Décision Attributive de Subvention ainsi que de la convention APL signées par le Préfet ou son représentant ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France,  
Préfet du Département du Nord.

## Annexe 1 : opérations de la programmation 2022

Année de programmation	Organisme	Commune	Adresse	PLAI	PLUS	TOTAL	Montant de subvention MEL
2022	LMH	TRESSIN	Rue Pierre Brabant	9	6	15	296 925 €
2022	LMH	LOMME	Lomme Multilom - lot 8	7	4	11	217 745 €
2022	LMH	LINSELLES	Rue des Frères Vanrullen	7	5	12	237 540 €
2022	LMH	FACHES-THUMESNIL	52-54 rue Jules Guesde	1	1	2	39 590 €
2022	LMH	LILLE	216 rue Nationale	10	4	14	277 130 €
2022	LMH	MOUVAUX	Impasse Florin	4	5	9	178 155 €
2022	LMH	ROUBAIX	Rue Dampierre	4	13	17	336 515 €
2022	LMH	VILLENEUVE-D'ASCQ	Rue de la Cimaïse	1	0	1	19 795 €
2022	LMH	RONCQ	221-223 rue de Lille	5	3	8	158 360 €
2022	LMH	WAVRIN	Allée de Picardie	2	6	8	158 360 €
2022	LMH	LEZENNES	Rue Faidherbe	6	4	10	197 950 €
2022	LMH	CROIX	Baudelet - 49 rue Augustin Telliez	8	5	13	257 335 €
2022	LMH	WERVICQ-SUD	Rue Schumann	8	6	14	277 130 €
2022	LMH	QUESNOY-SUR-DEÛLE	Ghestem - 7 rue du Général Koenig	17	12	29	574 055 €
				89	74	163	3 226 585 €